

PLATE-FORME DE CONCERTATION DE L'ECONOMIE SOCIALE

AVIS D'INITIATIVE DE LA PLATE-FORME DE CONCERTATION DE L'ECONOMIE SOCIALE RELATIF A LA PROCEDURE D'AGREMENT DES INITIATIVES LOCALES DE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI ET DES ENTREPRISES D'INSERTION

9 décembre 2005

Lors de sa réunion des 19 octobre et 9 décembre 2005, la Plate-Forme de Concertation de l'Economie sociale a émis le souhait de voir apporter les quelques modifications techniques suivantes à l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'agrément et au financement des initiatives locales de développement de l'emploi et des entreprises d'insertion.

L'ordonnance du 18 mars 2004 prévoit en son article 8 que l'agrément est accordé par le Gouvernement, après avis de la Plate-forme de concertation de l'économie sociale. L'avis de cette dernière doit être remis dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande. Le Gouvernement, quant à lui, statue sur la demande d'agrément dans les deux mois qui suivent son introduction (article 9).

En l'état actuel des choses, la Plate-forme est saisie des demandes d'agrément et/ou de financement au fur et à mesure de l'introduction des dossiers à l'Administration de l'Economie et de l'Emploi qui les lui transmet pour avis. La Plate-Forme doit respecter le délai de trente jours à dater de la réception de la demande. Le Gouvernement est également tenu au délai de rigueur de deux mois à dater de la demande.

Outre qu'il prévoit des délais parfois trop courts pour traiter des dossiers parfois plus complexes, le système actuel pêche par défaut d'équité.

En effet, en ce qui concerne le volet « financement » de l'ordonnance, les subventions accordées aux entreprises d'insertion et aux initiatives locales de développement agréées le sont « *dans la limite des crédits budgétaires* » (article 12). Ce qui a pour conséquence que dans le cadre de la procédure actuelle, seuls les premiers projets agréés sont les plus susceptibles d'être financés.

Dans un souci de rationalité dans la procédure d'agrément et de financement et dans un dessein d'établir l'équité entre les candidats à ceux-ci, la Plate-forme de concertation de l'Economie sociale propose que :

- que l'Administration prévoie au minimum deux périodes dans l'année pour l'introduction des candidatures à l'agrément comme Initiative locale de développement de l'emploi ou comme Entreprise d'insertion ;
- les délais de rigueur existant dans l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'agrément et au financement des initiatives locales de développement de l'emploi et des entreprises d'insertion d'un mois pour la Plate-forme et de deux mois pour le Gouvernement pour statuer sur les demandes d'agrément, commencent à courir le lendemain de la date limite d'introduction des candidatures pour la période concernée.